

AFRICAN UNION

UNION AFRICAINE

الاتحاد الأفريقي



UNIÃO AFRICANA

**AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

PETER JOSEPH CHACHA

C.



RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE BERNARD M. NGOEPE

1. Certes, je souscris à la conclusion dégagée par la majorité. Toutefois, je pense qu'il est nécessaire d'exprimer mon point de vue sur la décision prise sur la recevabilité de la déposition de Prof. Leonard P. Shaidi, professeur de droit à l'Université de Dar es-Salaam, que le Requérent entendait citer comme témoin expert.
2. Je fais partie de la minorité qui s'est prononcée contre cet arrêt. Avec tout le respect qui est dû, je m'inscris toujours en faux contre la décision prise par la majorité sur ce point et je partage et soutiens la position défendue dans l'opinion dissidente des Juges S. A.B. Akuffo – Présidente, Thompson et Kioko JJ, qui est jointe à la décision de la majorité.
3. Je souscris également aux raisons avancées dans l'opinion dissidente de la minorité, jointe à la décision de la majorité. Je ne vais donc pas m'attarder davantage sur la question de la recevabilité des dépositions des témoins, à l'exception de quelques observations.
4. L'objection à la déposition du professeur au motif qu'il n'est pas un expert ne peut pas tenir :
 - 4.1. Ce type d'argument ne peut être avancé qu'après la déposition du témoin et se fonder sur celle-ci pour le qualifier d'expert ou non.
 - 4.2. Si la Cour estime qu'il ou elle n'est pas un expert, les preuves qu'il présente seront rejetées.
 - 4.3. Si la Cour estime que c'est un expert, la prochaine étape consistera à décider du poids, le cas échéant, à accorder à sa déposition.
5. Il est donc difficile de comprendre comment on peut avancer l'argument qu'un témoin n'est pas un expert, avant de lui avoir donné l'occasion de prouver qu'il est expert ou qu'il ne l'est pas ; certainement pas, même sur la base d'un Curriculum vitae.


B. M. Ngoepe

Juge 

Dr Robert Eno
Greffier

